

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE:

PAGES

1. — Ordre général n° 105.	765
2. — Dahir relatif au séquestre des biens meubles et immeubles des Allemands et Austro-Hongrois.	766
3. — Arrêté viziriel relatif à une nouvelle prorogation des échéances.	766
4. — Arrêté viziriel relatif au retrait des espèces dans les Banques, Établissements de Crédit et de Dépôts.	767
5. — Arrêté résidentiel portant unification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain.	768
6. — Arrêté résidentiel attribuant au Commandant de la Région la présidence d'honneur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.	768
7. — Arrêté résidentiel fixant les indemnités attribuées pour frais de bureau aux agents du Contrôle Civil.	768
8. — Arrêté viziriel portant modification au paragraphe 2 de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté viziriel du 8 Septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale.	769
9. — Arrêté viziriel portant nomination d'un chef du service de la police générale.	769
10. — Arrêté viziriel portant titularisation dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.	769
11. — Tableau d'avancement du personnel administratif de l'Empire Chérifien pour l'année 1914 (Suite).	769
12. — Tableau d'avancement du personnel administratif de l'Empire Chérifien pour l'année 1914 (Suite).	770
13. — Arrêtés viziriels portant nominations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.	770
14. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Mosquée de la Koutoubia à Marrakech.	771
15. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Ech-Cherratin à Fez.	771
16. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Es-Sahridj à Fez.	771
17. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa El-Attarin à Fez.	772
18. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Bouanania à Fez.	772
19. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Es-Seffarin à Fez.	772
20. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa El-Misbahia à Fez.	772
21. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, relatif à l'ouverture au Service public intérieur et international d'un certain nombre de bureaux télégraphiques militaires.	773

PARTIE NON OFFICIELLE:

22. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 3 Octobre 1914. 773
 23. — Annonces et avis divers. 774

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE GÉNÉRAL N° 105.

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF porte à la connaissance de tous le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. le Ministre de la Guerre :

« Bordeaux, le 29 Septembre 1914. — N° 1511 G. —
 « Au moment où débarque le 37^e Bataillon dont vous avez
 « consenti à priver le Maroc afin de mieux assurer la vic-
 « toire de la mère-patrie, je tiens à vous remercier au
 « nom du Gouvernement de votre patriotique abnégation
 « — mes vœux vont vers vous et vers ceux qui, sous votre
 « haute direction, ont à sauvegarder dans le Protectorat
 « l'honneur de nos armes — votre tâche commune peut
 « devenir rude et laborieuse, mais elle sera noble et grande
 « comme celle de vos camarades de France. Je ne doute
 « point que, grâce à l'énergie de tous, elle ne soit menée
 « à bien.

« Je vous prie de porter ce télégramme par la voie de
 « l'ordre à la connaissance des troupes placées sous votre
 « commandement. »

Fait à Rabat, le 30 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef.
 LYAUTEY.

DAHIR

relatif au séquestre des biens meubles et immeubles des Allemands et Austro-Hongrois.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les intérêts de nombreux revendeurs et créanciers éventuels se trouveraient lésés, à la suite des dispositions légales provoquées par l'état de guerre entre la France, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'autre part, si des mesures conservatoires des valeurs trouvées en la possession des nationaux de ces deux Puissances n'étaient pas prises.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront immédiatement placés sous séquestre, les biens meubles et immeubles de toute nature, notamment les mines et carrières, dont les sujets allemands et austro-hongrois avaient la détention de fait, au jour où les Capitulations dont jouissaient leurs Gouvernements ont été abolies.

ART. 2. — Le séquestre ordonné par la disposition qui précède sera soumis aux règles inscrites dans les articles 818 et suivants de l'annexe VII de notre dahir en date du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913).

L'agent de gestion du séquestre qui sera nommé par l'Administration déposera le numéraire qui viendra entre ses mains du fait même du séquestre ou qui sera produit par l'Administration des biens séquestrés, à la Caisse des dépôts et consignations du Tribunal de Paix de sa résidence, ce, pour le compte de qui il appartiendra.

ART. 3. — Le séquestre aura pour effet, comme la saisie-conservatoire prévue par l'article 310 de l'annexe III de notre dahir en date du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), de mettre sous la main de la Justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels il portera et d'empêcher tous détenteurs antérieurs d'en disposer ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, à partir de la date du présent dahir sera nulle et non avenue.

ART. 4. — Tout acte d'aliénation ou de disposition, même simplement temporaire, tel qu'un bail, ou de nature à modifier la situation juridique d'un objet mis sous séquestre, comme une mise en gage ou une reconnaissance de droits au profit d'un tiers, sera considéré comme nul et non avenue par les Tribunaux compétents s'il est postérieur au 11 Ramadan 1332 (23 Juillet 1914).

En outre, cette annulation s'appliquera aux actes postérieurs à la même date et ayant pour objet des droits miniers de toute nature.

Fait à Rabat, le 8 Douganda 1332.

(29 Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à une nouvelle prorogation des échéances

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914), relatif aux échéances des effets de commerce, notamment en son article 3 :

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914), complétant et interprétant le dahir précité, notamment en son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux dahirs du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914) et 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914), relatifs aux échéances des effets de commerce.

Les valeurs négociables échues les 1^{er}, 2, 3 Août, etc., jusqu'au 30 Août inclusivement :

Celles échues les 1^{er}, 2, 3 Septembre, etc., jusqu'au 30 Septembre inclusivement ;

Celles échues ou à échoir les 1^{er}, 2, 3 Octobre, etc., jusqu'au 30 Octobre inclusivement, sont payables les quantités correspondantes du mois de Novembre ;

Celles échues les 31 Juillet, 31 Août, celles venant à échéance le 31 Octobre, sont payables le 30 Novembre ;

A condition que toutes ces valeurs aient été mises avant le 2 Août 1914.

Une prorogation nouvelle pourra intervenir si les circonstances le nécessitent.

Le bénéfice de ce moratorium n'est applicable qu'aux seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées qui ont dû cesser complètement leurs affaires, et aux Sociétés de toute nature qui, de par la mobilisation générale des Armées de la République Française, ont été placées dans la même obligation.

ART. 2. — Les personnes ou Sociétés qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus, sont soumises à un des deux régimes ci-après :

A) Personnes qui étant effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit avec l'assistance de tiers ;

En ce qui concerne cette catégorie de personnes, est exigible :

Le 20 Octobre, le paiement des valeurs négociables échues les 31 Juillet et 1^{er} Août ;

Le 25 Octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 2 Août au 15 Août inclusivement ;

Le 31 Octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 16 Août au 31 Août inclusivement ;

Le 5 Novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} Septembre au 15 Septembre inclusivement ;

Le 10 Novembre, le paiement des valeurs échues du 16 Septembre au 30 Septembre inclusivement ;

Le 15 Novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} Octobre au 15 Octobre inclusivement ;

Le 20 Novembre, le paiement des valeurs échues du 16 Octobre au 31 Octobre inclusivement ;

Le 25 Novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} Novembre au 15 Novembre inclusivement ;

Le 30 Novembre, le paiement des valeurs échues du 16 Novembre au 30 Novembre inclusivement ;

A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 Août 1914 ;

B) Non mobilisés, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires ; sociétés de toute nature qui continuent leurs affaires ;

En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de sociétés, est exigible :

Le 20 Octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 31 Juillet au 15 Août inclusivement ;

Le 25 Octobre, le paiement des valeurs échues du 16 Août au 31 Août inclusivement ;

Le 31 Octobre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} Septembre au 15 Septembre inclusivement ;

Le 5 Novembre, le paiement des valeurs échues du 16 Septembre au 30 Septembre inclusivement ;

Le 10 Novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} Octobre au 15 Octobre inclusivement ;

A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 Août 1914.

ART. 3. — Les délais ci-dessus s'appliquent, en tenant compte de leurs échéances respectives au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 Août 1914, à toutes avances en compte à découvert, ainsi qu'à toutes avances sur des titres de valeurs mobilières ou immobilières, et sur des effets de commerce, faites antérieurement à la même date du 2 Août 1914 et garanties par ces titres ou effets.

ART. 4. — Les intérêts de retard sont dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement, à moins de convention spéciale ; le taux de ces intérêts sera celui de

six pour cent par an fixé par l'article premier, paragraphe premier du dahir du 8 Kaada 1331 (9 Octobre 1913).

ART. 5. — Pourront toutefois les juridictions compétentes, en considération de la situation du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec la plus grande réserve, accorder des délais à deux reprises différentes, chaque délai ne pouvant excéder trente jours francs ; et surseoir aux exécutions et poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1332.

(2 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Octobre 1914.

Le Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif au retrait des espèces dans les Banques,
Etablissements de Crédit et de Dépôts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914), relatif aux délais accordés aux Banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants, notamment en son article 2 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914), complétant et interprétant le dahir précité, notamment en son article 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914), relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 19 Octobre au soir, sous les réserves suivantes :

ART. 2. — A compter du 6 Octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions spéciales stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914), est annulée.

Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts, par l'article premier du présent arrêté, les déposants et créiteurs pourront exiger le remboursement du quinze pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 Août au soir ; le minimum exigible étant de deux cent

cinquante francs ou une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

ART. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 Octobre.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914), sont maintenues pour la période du 7 Octobre au 19 Octobre au soir.

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1332.

(2 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution à la date du 7 Octobre 1914 :

Rabat, le 3 Octobre 1914.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant unification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Financiers, Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Octobre 1914, les télégrammes privés échangés exclusivement par le réseau aérien entre les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes situés dans le Protectorat français seront taxés dix centimes de peseta hassani par mot avec minimum de perception de une peseta hassani par télégramme au Maroc Occidental et huit centimes de franc par mot avec minimum de perception de quatre-vingts centimes par télégramme au Maroc Oriental, ce dernier comprenant Berqueni, Oudjda et les bureaux rattachés à Oudjda, jusqu'à Taza inclus.

ART. 2. — Rien n'est changé en ce qui concerne les taxes à appliquer aux télégrammes privés échangés avec Tanger et l'extérieur du Maroc.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

attribuant au Commandant de la Région la Présidence d'honneur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 Juin 1913 portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 Juin 1914 constituant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Marrakech ;

Considérant la situation spéciale de la Région de Marrakech,

ARRÊTE :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech est présidée par le Consul de France, sous la présidence d'honneur du Commandant de la Région.

Rabat, le 23 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les indemnités attribuées pour frais de bureau aux Agents du Contrôle Civil

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le décret du 31 Juillet 1912 portant organisation du Contrôle Civil au Maroc ;

Vu l'article 12, paragraphe 3, de l'arrêté résidentiel du 2 Août 1913, portant que les agents du Contrôle Civil ont droit à des frais de bureau, qui seront fixés par le Résident Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Après avis conforme de MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Services Financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de bureau attribuées aux agents du Contrôle Civil, sont fixées ainsi qu'il suit :

Chef d'un Contrôle Civil	600 Francs par an.
Chéf d'un Contrôle Annexe	400 Francs par an.

Ces indemnités sont payées aux Chefs des circonscriptions de Contrôle, suivant les fonctions qu'ils occupent. Les intérimaires ont droit aux mêmes frais de bureau que les titulaires. Elles sont acquises personnellement.

ART. 2. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Services Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Novembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général et P. O.
SAINT-AULAIRE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant modification au paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté du 8 Septembre 1913, relatif à l'organisation d'un Service de la Police générale.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 Septembre 1913, relatif à l'organisation d'un Service de Police générale, est ainsi modifié :

« Celui-ci est assisté, pour la direction de ce Service, par un fonctionnaire portant le titre de Chef du Service de la Police générale. »

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1332.

(19 Septembre 1914).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination d'un chef du service de la police générale

Par arrêté viziriel du 28 Chaoual 1332 (19 Septembre 1914) :

M. MARTEAU, Contrôleur des Services de Police générale, est nommé Chef du Service de la Police générale.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant titularisation dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien

Par arrêté viziriel du 28 Chaoual 1332 (19 Septembre 1914) :

M. BUAILLON, Adolphe, Prosper, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Dactylographe et nommé à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} Octobre 1914.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel administratif de l'Empire Chérifien pour l'année 1914 (*Suite*)

En exécution des dispositions de l'article 5 du dahir du II Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913), sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1914, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 Août 1914 :

Pour les emplois de :

Chef de Bureau de 1^{re} Classe :

M. AGNEL, Jean, Etienne, Chef de Bureau de 2^e Classe.

Chef de Bureau de 3^e Classe :

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, Chef de Bureau de 4^e Classe.

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} Classe :

M. PEYSSONEL, Octave, Louis, Sous-Chef de Bureau de 2^e Classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e Classe :

M. ARIN, Félix, Auguste, Emmanuel, Sous-Chef de Bureau de 3^e Classe.

Rédacteur de 1^{re} Classe :

M. BOURSIS, Pierre, Paul, Alphonse, Rédacteur de 2^e Classe.

Rédacteurs de 2^e Classe :

M. AIMEL, Georges, Rédacteur de 3^e Classe ;

M. THARAN, Albert, Jean-Marie, Rédacteur de 3^e Classe ;

M. LOYER, Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 3^e Classe.

Rédacteur de 3^e Classe :

M. LEROY, André, Georges, Rédacteur de 4^e Classe.

Rédacteurs de 4^e Classe :

M. CORVAIZIER, Marcel, Rédacteur de 5^e Classe ;
 M. ANDRÉ, Auguste, Henri, Rédacteur de 5^e Classe ;
 M. PRIVAT, Joseph, Rédacteur de 5^e Classe.

Commis-Expéditionnaires de 2^e Classe :

M. LUCIONI, Antoine, Noël, Commis-Expéditionnaire de 3^e Classe ;

M. DAYET, René, Charles, Commis-Expéditionnaire de 3^e Classe.

Commis-Expéditionnaires ou Dactylographes de 3^e Classe :

M. LAMAUD, Gabriel, Commis de 4^e Classe ;

M. COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis de 4^e Classe ;

M. NOGUES, Paul, Henri, Commis de 4^e Classe ;

M. GUYARD, Eugène, Hippolyte, Commis de 4^e Classe ;

M. PRADIER, Maurice, Commis de 4^e Classe ;

M. PERNON, Jean-Marie Joany, Commis de 4^e Classe ;

M. ROBIN, Louis, Commis de 4^e Classe ;

M. HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 4^e Classe ;

M. DESLOGES, Léon, Marie, Joseph, Marc, Commis de 4^e Classe ;

M. VIARD, André, Edouard, Joseph, Commis de 4^e Classe.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement :

Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.,

Président du Conseil d'Administration,

DE TARDE.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel administratif de l'Empire Chérifien

(1911 suite)

En exécution des dispositions de l'article 5 du dahir du II Djourmada el Oula 1331 (18 Avril 1913), est inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de Rédacteur principal de 1^{re} Classe :

M. GRESILLON, Emile, Albert, Rédacteur principal de 2^e Classe.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement :

Le Secrétaire Général du Protectorat,

Président du Conseil d'Administration,

Paul TIRARD.

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant nominations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien

Par arrêté du Grand Vizir, en date du 7 Chaoual 1332 (29 Août 1914) :

Est nommé à l'emploi de Rédacteur principal de 1^{re} Classe, M. GRESILLON, Emile, Albert, Rédacteur principal de 2^e Classe.

Par arrêté du Grand Vizir, en date du 2 Kaada 1332 (23 Septembre 1913) :

Sont nommés, pour compter du 1^{er} Octobre 1914, aux emplois de :

Chef de Bureau de 1^{re} Classe :

M. AGNEL, Jean, Etienne, Chef de Bureau de 2^e Classe ;

Chef de Bureau de 3^e Classe :

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, Chef de Bureau de 4^e Classe.

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} Classe :

M. PEYSSONEL, Octave, Louis, Sous-Chef de Bureau de 2^e Classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e Classe :

M. AMX, Félix, Auguste, Emmanuel, Sous-Chef de Bureau de 3^e Classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e Classe :

M. GOULVEN, Joseph, Georges, Rédacteur de 2^e Classe.

Rédacteur de 1^{re} Classe :

M. BOURSY, Pierre, Paul, Alphonse, Rédacteur de 2^e Classe.

Rédacteurs de 2^e Classe :

M. AIMEL, Georges, Rédacteur de 3^e Classe ;

M. THARAN, Albert, Jean-Marie, Rédacteur de 3^e Classe ;

M. LOYER, Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 3^e Classe ;

Rédacteur de 3^e Classe :

M. LEROY, André, Georges, Rédacteur de 4^e Classe.

Rédacteurs de 4^e Classe :

M. CORVAIZIER, Marcel, Rédacteur de 5^e Classe ;
 M. ANDRE, Auguste, Henri, Rédacteur de 5^e Classe ;
 M. PRIVAT, Joseph, Rédacteur de 5^e Classe.

Commis-Expéditionnaires de 2^e Classe :

M. LUCIONI, Antoine, Noël, Commis-Expéditionnaire
 1^e Classe ;
 M. DAYET, René, Charles, Commis-Expéditionnaire
 1^e Classe.

Commis-Expéditionnaires ou Dactylographes de 3^e Classe :

M. LAMAUD, Commis de 4^e Classe ;
 M. COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis
 1^e Classe ;
 M. NOGUES, Paul, Henri, Commis de 4^e Classe ;
 M. GUYARD, Eugène, Hippolyte, Commis de 4^e
 1^e Classe ;
 M. PRADIER, Maurice, Commis de 4^e Classe ;
 M. PERNON, Jean-Marie, dit Joanny, Commis de 4^e
 1^e Classe ;
 M. ROBIN, Louis, Commis de 4^e Classe ;
 M. HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 4^e Classe ;
 M. DESLOGES, Léon, Marie, Joseph, Marc, Commis
 1^e Classe ;
 M. VIARD, André, Edouard, Joseph, Commis de 4^e
 1^e Classe.

*Fait à Rabat, le 2 Kaada 1332.
 (23 Septembre 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement
 de la Mosquée de la Koutoubia à Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914) :
 Vu la demande formulée par le Chef du Service des
 Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la
 proposition de classement de la Mosquée de la Koutoubia,
 à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.
 (4 Août 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement
 de la Médersa Ech-Cherratin à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),
 Vu la demande formulée par le Chef du Service des
 Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la
 proposition de classement de la Médersa Ech-Cherratin,
 à Fez.

*Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.
 (4 Août 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement
 de la Médersa Es-Sahridj à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),
 Vu la demande formulée par le Chef du Service des
 Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de la Médersa Es-Sahridj, à Fez.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa El-Attarin à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de la Médersa El-Attarin, à Fez.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Bouanania à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de la Médersa Bouanania, à Fez.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa Es-Seffarin à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de la Médersa Es-Seffarin, à Fez.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'une enquête pour le classement de la Médersa El-Misbahia à Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 Février 1914),

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de la Médersa El-Misbahia, à Fez.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ

du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes relatif à l'ouverture au Service public intérieur et international d'un certain nombre de bureaux télégraphiques militaires.

Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,
Sur la proposition du Chef de Service des Postes et des Télégraphes, après avis conforme du Chef du Service de la Télégraphie Militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux télégraphiques de Maaziz et de Merada sont supprimés.

ART. 2. — Les bureaux télégraphiques militaires désignés ci-après sont ouverts au service public intérieur et international :

Agourai, Anocour, Bataille, Boujad, Christian, El Bouj, El Kelaa, Ifrane, Ito, Kasba Tadla, Oued Amelil, Oued Zem, Oula Saïd, Oulmès, Souk El Arba de Tissa, Taza, Tedders.

ART. 3. — Ces bureaux seront ouverts au public de 8 à 12 et de 14 à 19 heures.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 1914.

Rabat, le 19 Septembre 1914.

Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes
du Maroc,

J. de FABRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 2 Octobre 1914.

La situation politique du Maroc ne s'est pas modifiée.

Sur le front, les tribus dissidentes restent toujours dans l'expectative, contenues par nos postes avancés.

* *

En arrière du front, les populations indigènes manifestent de plus en plus de confiance et vivent dans le plus grand calme.

* *

Dans les régions de Taza-Fez et de Khenifra, on signale toujours l'activité des agitateurs habituels qui cherchent à recruter des contingents pour reprendre leurs attaques contre nos postes, mais leur propagande n'a pas eu, jusqu'à ce jour, grand succès.

* *

Région de Marrakech. — Au Nord de l'Atlas, même excellente situation politique.

Au Sud, dans le Sous, la semaine écoulée a été marquée par un succès réel du Caïd Maghzen de Taroudant, HAIDA OULD MOUIS, qui a infligé un échec sérieux aux tribus dissidentes. Néanmoins, il reste encore, dans la région de Tiznit, un foyer d'hostilité que le Caïd Maghzen BEN DAHAN n'a pas encore réussi à réduire.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

Le Service des Domaines met en vente le produit des oliviers des jardins Mahgzen de Marrakech et de la région.

Cette vente aura lieu par voie d'enchères publiques aux dates ci-après :

Le 1^{er} Octobre, pour les jardins de Marrakech et les environs immédiats ;

Le 8 Octobre, pour les jardins situés dans les tribus de des Sgharna, Rehamna et Zemra.

Le 12 Octobre, pour les jardins situés dans la tribu des Ahmar.

Pour consulter la liste de ces jardins et pour tous renseignements, s'adresser à Rabat, au Service des Domaines (Résidence Générale) ; à Marrakech, au Contrôle des Domaines.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 8 Juin 1914, entre :

1^{re} Madame Léontine Justine DELORME, épouse AUDRA,

D'une part ;

2^o Et le Sieur AUDRA, Albert, Emile, épiciier, demeurant à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 26 Septembre 1914.

Le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : NERRIÈRE.

- NOUVELLES GALERIES -

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage : Literie, Vaisselle, Lingerie, Mercerie : Confections, Chaussures, Parfumerie : Photographes et Instruments de Musique : Librairie, Papeterie, Cartes Postales : Dépôt de tous les Journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

COMPTOIR LYONNAIS

J. PINOT, Directeur

Rue El-Gza - RABAT

Ameublement - Literie - Articles de ménage - Papeterie - Parfumerie

Spécialité de la Maison : ARTICLES EN ALUMINIUM

Fournitures pour photographie

Agents pour le Maroc de la marque "KINA MERCIER"

Au Grand Comptoir de la Résidence

Gabriel BRETON & C^{ie}

- RABAT -

Visiter nos magnifiques magasins qui se recommandent par le Choix de la Qualité et les Prix raisonnables de tous leurs Articles

AMEUBLEMENT - CONFECTION - LINGERIE - CHAUSSURES - QUINCAILLERIE - ARTICLES DE BUREAUX ETC., ETC.

Produits alimentaires - Conserves et Vins de premier choix - LIVRAISONS A DOMICILE DANS TOUTE LA VILLE - EXPÉDITIONS A L'INTÉRIEUR

Réclamer nos catalogues

Voir nos prix

C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes
Escaliers

ATELIER MÉCANIQUE

21, Route de Casablanca
RABAT

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

⇒ RABAT ⇐

Entrepreneur de la Résidence Générale

SPECIALITÉ

de Travaux de route et Chemin de fer
Transports, etc..

Travaux de ville et dans l'Intérieur

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines

Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÉGHEN & C^{ie}

S'adresser à F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS

Chiffons, Cornes, Laines, Grins,

Peaux, Vieux métaux, etc..

Se rend sur les lieux

et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA